

NOTICE EXPLICATIVE DE L'AVANT-PROJET RÉDIGÉ PAR L'INSTITUT
SUR LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

=====

- Art. 1.- Reproduit l'art. 1 du projet Fehr avec les modifications apportées au 2^{ème} alinéa par le Comité et avec l'addition du 2^{ème} alinéa de l'art. 6 du projet Fehr, que le Comité avait décidé d'insérer à une autre place (Doc. 54, p. 19 et 21).
- Art. 2.- Reproduit le N^o. 83 du Résumé dans la forme adoptée par le Comité (Doc. 54, p. 22).
- Art. 3.- C'est une rédaction différente du numéro 81 du Résumé, en exécution d'une décision du Comité (Doc. 54, p. 19).
- Art. 4.- Reproduit l'art. 2 du projet Fehr avec les modifications apportées par le Comité à la première partie (proposition Hamel Doc. 54, p. 20). Résumé N^o. 85.
- Art. 5.- Reproduit l'art. 3 du projet Fehr, approuvé par le Comité (Doc. 54, p. 20). Résumé N^o. 86.
- Art. 6 (Titre).- Reproduit le titre de l'art. 4 du projet Fehr.
- Art. 6.- Reproduit l'art. 4 du projet Fehr approuvé par le Comité (Doc. 54, p. 20). Résumé N^o. 84.
- Art. 7.- Le Comité en examinant l'art. 5 du projet Fehr a supprimé le 2^{ème} alinéa, tout en réservant le premier (Doc. 54, p. 21). Celui-ci a été provisoirement modifié en rapport aussi avec les dispositions de l'art. 4 de ce projet.
- Art. 8 - 9.- Reproduit les N^{os} 92 et 93 du Résumé.

Art. 10 (Titre).- Le titre reproduit la formule approuvée par le Comité (Doc. 54, p. 21).

Art. 10.- Reproduit le 3^{ème} alinéa de l'art. 6 du projet Fehr dans la forme adoptée par le Comité, ainsi que le 4^{ème} alinéa du même article, qui était réservé, avec quelques modifications (Doc. 54, p. 21).

Art. 11.- Cet article tiré de l'article 13 du projet Fehr, dont la première partie a été modifiée en tenant compte de l'art. 24 du projet Hamel (Doc. 49, p. 10).

La deuxième partie de l'article 13 n'a pas été reproduite parce qu'on l'a jugée superflue.

Art. 12.- Reproduit le numéro 102 du Résumé dans la forme adoptée par le Comité (Doc. 54, p. 23).

Art. 13 (Titre).- Reproduit le titre de l'art. 7 du projet Fehr.

Art. 13.- Cet article résulte de la fusion du premier alinéa de l'art. 6 Fehr, adopté au fond par le Comité, avec le numéro 97 du Résumé, adopté par le Comité (Doc. 54, pp. 21 et 23).

Art. 14.- Reproduit, avec une petite modification de forme, l'art. 10 du projet Fehr, qui était réservé par le Comité.

Art. 15.- C'est une nouvelle rédaction de l'art. 9 du projet Fehr, qui était également réservé.

Art. 16.- Reproduit, dans sa première partie, l'art. 8 du projet Fehr.

On a ajouté l'obligation de l'acheteur de rendre la chose, si celle-ci lui a déjà été livrée mais non "sans réserve", obligation qui s'impose à l'acheteur à la suite de la résolution.

- Art. 17 (Titre).- Reproduit le titre de l'art. 14 du projet Fehr.
- Art. 17.- C'est une nouvelle rédaction de l'art. 14 du projet Fehr.
- Art. 18.- Résulte de la fusion du N°. 101 du Résumé avec le N°. 88 de celui-ci, modifié par le Comité (Doc. 54, pp. 22 et 23).
- Art. 19 (Titre).- Les dispositions relatives à la vente compensatoire qui, dans le projet Fehr se trouvaient sous le titre "Dommages-intérêts", ont été recueillies sous un titre spécial.
- Art. 19.- Reproduit exactement le N°. 103 du Résumé, adopté par le Comité (Doc. 54, p. 23).
- Art. 20.- Reproduit le N°. 104 du Résumé, avec les modifications apportées par le Comité (Doc. 54, p. 23).
- Art. 21.- Reproduit le N°. 105 du Résumé, avec les modifications apportées par le Comité (Doc. 54, p. 23).
- Art. 22.- Reproduit exactement le N°. 106 du Résumé, approuvé par le Comité (Doc. 54, p. 23).